



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du **08 AVR. 2024**

modifiant l'arrêté du 05 juin 2023 portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire en
Mayenne
pour la campagne 2023-2024

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 424-8,
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique des chasseurs de la Mayenne pour la période 2020-2026 approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020,
Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage suite à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dématérialisée du 11 mars 2024,
Vu la consultation du public par voie numérique sur le site internet des services de l'État du 12 mars au 3 avril 2024,
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne en date du 11 mars 2024,
Sur proposition de la directrice départementale des territoires,
Considérant que le décret du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier, autorise la chasse de l'espèce Sanglier pour la protection des semis du 1^{er} avril au 31 mai,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le tableau de l'article 4 de l'arrêté du 05 juin 2023 est modifié comme suit : après la ligne « chasse anticipée en battue », il est ajouté la ligne suivante :

Chasse du 1 ^{er} avril au 31 mai pour la protection des semis	01/04/2024	31/05/2024	<p>La chasse du Sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions suivantes :</p> <p>À l'approche, ou à l'affût à partir d'un mirador ou autres dispositifs matérialisés de main d'homme d'une hauteur minimale d'un mètre, mais pas à partir d'un véhicule, obligation de tir à balle avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1 000 joules à 100 m.</p> <p>En battue, à titre exceptionnel, après consultation du lieutenant de louveterie, et selon les dispositions suivantes : nombre de tireurs autorisés : de 10 à 25 tireurs avec 6 chiens minimum créancés sur la voie du Sanglier.</p> <p>Dans le respect des dispositions de l'article L.422-1 du code de l'environnement et dans le respect des règles de sécurité.</p> <p>Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1^{er} juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés.</p> <p>Les demandes d'autorisations sont à formuler au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Mayenne à l'adresse suivante :</p> <p>ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr</p>
--	------------	------------	--

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 05 juin 2023 ne sont pas modifiés.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

La directrice départementale des territoires



Isabelle VALADE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr

